



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
Z.I. Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 9 juillet 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERE DE LUCHE SA

La Ménardière
79330 Luché-Thouarsais

Références : 0007201863/2026/283

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement CARRIERE DE LUCHE SA implanté La Morinerie 79330 Luché-Thouarsais. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DE LUCHE SA
- La Morinerie 79330 Luché-Thouarsais
- Code AIOT : 0007201863
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS CARRIERE DE LUCHE exploite une carrière à ciel ouvert de roches massive sur la commune de Luché-Thouarsais. La carrière est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 28 novembre 2012, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2019.

Les principales activités autorisées sont les suivantes :

- carrière, rubrique ICPE 2510-1 : capacité maximale de 2,3 millions de tonnes par an (A)
- installation de traitement des matériaux, rubrique ICPE 2515-1 : capacité maximale de 4 400 kW (E)
- station de transit, rubrique ICPE 2517-1 : capacité maximale de 250 000 m² (E).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 3.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites de l'inspection du 23/05/2025	Arrêté Préfectoral du 28/11/2012	Sans objet
2	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
3	Portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 1.3	Sans objet
4	Profondeur de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11-1	Sans objet
5	Périmètre de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14-1	Sans objet
6	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
7	Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Sans objet
8	Modifications	Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 1.4	Études attendues dans le cadre de l'optimisation du gisement envisagée
9	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 3.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève l'enjeu prioritaire de sécurité lié au strict respect des hauteurs réglementaires des fronts et au projet de modification des modalités d'exploitation. L'évolution envisagée à court terme doit être portée à la connaissance du préfet et justifiée au regard des enjeux de stabilité géotechnique, de sécurité et de biodiversité. La maîtrise des émissions de poussières constitue également un point de vigilance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 23/05/2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2012
Thème(s) : Situation administrative, Suites de l'inspection du 23/05/2025
Prescription contrôlée : Suites données aux proposition de suites de l'Inspection des installations classées : Point de contrôle n° 7 => Il est demandé à l'exploitant de mettre en cohérence le plan d'exploitation et sa légende en ce qui concerne les bornes prévues à l'article 5 de l'arrêté du 22 septembre 1994, nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Point de contrôle n° 8 => Pour les fronts 5, 6 et 7, pour lesquels la hauteur de front est non conforme à l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994, il est demandé de transmettre à l'inspection l'étude géotechnique permettant de justifier des conditions de stabilité de ces fronts à long terme (cohésion, frottement, facteurs de sécurité, pentes intégratrices...). Point de contrôle n° 9 => Il est demandé à l'exploitant de mettre en place, le cas échéant, un plan d'action, avec des délais de mise en conformité appropriés, dès la réception des nouveaux résultats de mesure de bruit. Point de contrôle n° 14 => Il est demandé à l'exploitant de réaliser les télédéclarations sur Trackdéchets dans les meilleurs délais, afin de se mettre en conformité avec l'article R.541-43-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a répondu au rapport d'inspection le 7 août 2025 Point de contrôle n° 7 : Le dernier plan d'exploitation correspondant au relevé drone du 23/12/2025 présente les bornes sur le périmètre du site. La légende a été mise en cohérence en ce qui concerne les bornes du périmètre d'autorisation. Point de contrôle n° 8 : Dans sa réponse au rapport d'inspection de 2025, l'exploitant a sollicité la possibilité de ne pas réaliser d'étude géotechnique complémentaire concernant les dépassements ponctuels de hauteur des fronts, en faisant valoir que les secteurs concernés présentent des conditions de stabilité satisfaisantes, font l'objet d'une surveillance régulière et que les modalités d'exploitation sont maîtrisées et sécurisées. Il estime qu'une étude complémentaire n'apporterait pas d'élément de sécurité supplémentaire au regard du risque identifié, tout en mobilisant des moyens disproportionnés. L'exploitant précise en outre que les fronts situés à l'est du site feront l'objet d'une remise en conformité dans le cadre de la poursuite de l'extraction. Au regard de l'état d'avancement de l'exploitation, des justifications apportées par l'exploitant, notamment le caractère historique de certains fronts et les difficultés techniques de leur rectification sans exposition accrue des opérateurs à un risque, les éléments transmis sont pris en considération. Cette appréciation ne préjuge toutefois pas de la responsabilité de l'exploitant, qui demeure pleinement engagé quant à la stabilité des fronts et à la sécurité de l'exploitation.

L'exploitant veillera, pour la poursuite de l'exploitation, au strict respect des hauteurs réglementaires des fronts d'exploitation. Enfin, le dossier de demande d'extension envisagé avant l'échéance de l'autorisation actuelle en 2042, devra comporter une étude géotechnique globale portant à la fois sur la stabilité des fronts existants de la fosse actuelle et sur l'extension projetée. Point de contrôle n° 9 : Les derniers résultats des mesures acoustiques effectuées les 24 et 25 juillet 2025 étaient conformes. Point de contrôle n° 14 : Les télédéclarations sur Trackdéchets sont réalisées
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation
Prescription contrôlée : « [...] L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III. »
Constats : La déclaration GEREP pour l'année 2025 a été réalisée le 23/03/2026 Le tonnage déclaré de matériaux destinés à être remblayés sur le site présente une différence d'environ + 7 000 t avec la déclaration RNDTS. Cette différence est principalement due à un tonnage déclaré d'environ 2000 t qui a été affecté au site par erreur et à la télédéclaration de décembre 2025 effectuée en janvier 2026 sur Trackdéchets. Par ailleurs la somme déclarée sous GEREP est en tonnes et non en Kilotonnes. La déclaration a été mise en révision suite à l'inspection et corrigée par l'exploitant le 24 juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation
Prescription contrôlée : Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 2,3 Mt.
Constats : La production pour l'année 2025 est inférieure à la limite imposée par l'arrêté préfectoral. Un tiers de la production a été expédié par le rail.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Profondeur de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11-1
Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans
Prescription contrôlée : Article 1.3 de l'AP du 28 novembre 2012 : « La cote minimale NGF du fond de la carrière est de - 17 mètres [.....]
Constats : La cote minimale NGF observée au fond de la carrière sur le plan du 23/12/2025 est de - 1,35 mètres. L'exploitant a débuté l'exploitation du front 9. Il est en avance sur le phasage prévu mais cette avance reste sans incidence sur le montant des garanties financières. L'actualisation des plans de phasage est à prévoir dans le cadre du projet d'extension présenté à l'inspection début de l'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Périmètre de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14-1
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : « Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. »
Constats : La prescription est respectée sur le plan du 23/12/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans
Prescription contrôlée : « Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;

- les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. »
Constats : L'exploitant dispose d'un plan mis à jour il y a moins d'un an et présentant l'ensemble des éléments susmentionnés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, registre chronologique
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; d) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le contrôle a porté sur une DAP n° 0059-LUCHE-LUCHE-18054-2026-115-AD qui n'appelait pas d'observation particulière. L'exploitant a indiqué que le logiciel interne de pesée, dont sont extraits les tonnages, dispose d'une alerte de l'opérateur de la bascule lorsque 80 % du tonnage prévu par la DAP est atteint.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : <u>Projet d'extension</u> Le projet d'extension présenté à l'inspection en 2025 est toujours d'actualité. L'exploitant a engagé les inventaires faune-flore nécessaires à la constitution de ce dossier.

Optimisation du gisement au sein de la fosse actuelle

L'exploitant a informé l'inspection de son intention d'optimiser l'exploitation du gisement au sein de la fosse actuelle, dans le secteur ouest du site, en rapprochant le périmètre d'extraction des limites de propriété, tout en maintenant la distance horizontale minimale prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Cette évolution des modalités d'exploitation, à court terme, doit être portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement. Le porter à connaissance correspondant devra notamment comprendre :

- les inventaires biodiversité portant sur la nouvelle zone d'extraction envisagée ;
- une étude géotechnique justifiant les conditions de stabilité des profils projetés des différents fronts, tant en phase d'exploitation qu'à long terme, comprenant notamment les hypothèses et paramètres retenus (cohésion, angle de frottement interne, facteurs de sécurité, pentes intégratrices, etc.).

Les éléments transmis doivent permettre d'apprécier les incidences de cette modification sur la sécurité de l'exploitation, la stabilité des terrains et les enjeux environnementaux associés.

Côte NGF du stockage de matériaux inertes et de découverte à l'Est du site

Par courrier du 23 janvier 2024 l'exploitant a adressé à l'inspection un courrier signalant une erreur altimétrique dans le Porter à Connaissance (PAC) du 28 novembre 2018 relatif à l'accueil anticipé d'inertes extérieurs. La côte maximale indiquée dans le PAC au droit de la zone de stockage des inertes extérieurs et des matériaux de découverte ne correspond pas à celle de l'arrêté de 2012. La côte maximale de 165 m NGF prescrite en 2012 reste inchangée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit porter la modification relative à l'optimisation de l'exploitation du gisement à la connaissance du préfet, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement. Le porter à connaissance doit notamment comprendre :

- les inventaires biodiversité portant sur la nouvelle zone d'extraction envisagée ;
- une étude géotechnique justifiant les conditions de stabilité des profils projetés des différents fronts, tant en phase d'exploitation qu'à long terme, comprenant notamment les hypothèses et paramètres retenus (cohésion, angle de frottement interne, facteurs de sécurité, pentes intégratrices, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions et des risques
Prescription contrôlée : La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 1 250 m ³ (250 m ³ pour l'arrosage des pistes et 1 000 m ³ pour le lavage des granulats). Le prélèvement s'effectue dans les eaux d'exhaure... le relevé est fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.
Constats : L'exploitant a présenté le registre de suivi correspondant. Les données de suivi, enregistrées sur une base mensuelle, ont été ramenées à une échelle journalière afin de permettre l'appréciation de la conformité au regard des valeurs limites applicables. L'examen des éléments transmis montre le respect des valeurs limites réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 3.3
Thème(s) : Situation administrative, propagation des poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
Constats : Lors de la visite terrain il a été constaté des émissions de poussières importantes, sur la partie sommitale de l'une des zones de déchargement des inertes extérieurs. Cette poussière se propageait hors périmètre, côté Est. La zone de stockage des inertes extérieurs ne dispose pas de rampe d'arrosage. L'exploitant a immédiatement demandé à ses équipes la mise en place d'un arrosage par l'intermédiaire du dispositif existant sur l'un des dumpers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit éviter l'émission et la propagation des poussières. Il informe l'inspection de la procédure mise en place, avec les fréquences adoptées, pour traiter les nuisances observées au droit de la zone de stockage des inertes extérieurs et des voies d'accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois